



Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

RETRAIT DE LA DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Le Maire de la commune de Poisvilliers,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention »,
- Vu la délibération 2020-017 du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire,
- Vu la délibération 2020-035 du 30 septembre 2020 qui complète la délibération 2020-017 du 26 mai 2020,
- Vu la décision 2004-004 du 16 avril 2024 concernant la demande de fonds de concours 2024 pour l'opération « Patrimoine - église »,
- Vu le courrier de la Préfecture en date du 17 mai 2024 rappelant les règles qui s'appliquent pour les fonds de concours et demandant le retrait de la décision 2024-004 du 16 avril 2024,

Considérant la nécessité de retirer la décision 2024-004 du 16 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1 : La décision 2004-004 du 16 avril 2024 concernant la demande de fonds de concours 2024 pour l'opération « Patrimoine - église » est retirée.

Article 2 : La secrétaire de mairie et le Trésorier de Chartres métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Préfet et publiée sur le site de la commune.

Communication de cette décision sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Poisvilliers, le 29 mai 2024

Le Maire

Marie BOURGEOT



LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

-Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif D'Orléans dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-Le recours gracieux et hiérarchique : devant le maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

DECISION 2024-008